

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01404
Numéro SIREN : 851 766 121
Nom ou dénomination : 2GMB

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt 13912

2GMB

Société par actions simplifiée au capital 7.500 euros

Siège social : 36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
- Monsieur Guillaume SEMBLAT, 36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes	7.500	7.500 euros	7.500 euros
Total	7.500	7.500 euros	7.500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 7.500 actions de la Société 2GMB ainsi que le versement de la somme de 7.500euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Guillaume SEMBLAT, Président fondateur.

Fait Rennes,
Le 19 juin 2019.



Guillaume SEMBLAT, Président Associé



Agence de RENNES
30 Bd de la Tour d'Auvergne
CS 56502
35065 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 85 79 45
Fax : 02 99 85 98 68

ATTESTATION

Nous soussignés, ARKEA BANQUE PRIVÉE, attestons par la présente, avoir ouvert dans nos livres le compte de la société « **2GMB** », dont le siège social est situé 36 boulevard de sévigné 35700 Rennes

RIB : 15900 35680 07312438249 80

A ce titre, la constitution du capital a été effectuée par les apports créditeurs suivants :

Civilité, Nom, prénom	Montant des versements
Monsieur Guillaume SEMBLAT	7 500 €
TOTAL :	7 500 €

A ce jour, le solde créditeur de la société est de **7 500 €**.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Rennes, le 19/06/2019

Maël Jenouvrier

Gérant Banque privée

ARKEA BANQUE PRIVÉE
est une marque de Federal Finance
SA au capital de 20 747 030 €
SIREN 318 502 747 RCS Brest
1, allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

000001097 - 03/2013

2GMB

Société par actions simplifiée au capital 7.500 euros

Siège social : 36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume SEMBLAT,

Demeurant 36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes,

Né le 31 janvier 1970 à Paris (75008),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts à Madame Gaëlle COLLET, née le 17 avril 1970 à Corbeille Essonne,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée (ci-après la Société) qu'il a convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

" 2GMB "

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

- **36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises, sociétés, associations ou organismes en matière de stratégie, de management et de gestion d'entreprise ;
- La fourniture de prestations de services et l'assistance, notamment, dans les domaines financier, administratif, juridique, comptable, de gestion, informatique, commercial, de communication, de gestion du personnel, de gestion de processus d'acquisition, d'organisation, etc ;
- La gestion de valeurs mobilières et/ou immobilières ;
- La gestion de titres ainsi que l'animation active des filiales et sociétés sœurs ainsi que la réalisation pour leur compte de prestations stratégiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales, civiles ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet connexe ou similaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été réalisé les apports suivants :

- Monsieur Guillaume SEMBLAT a apporté la somme de 7.500 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 7.500 actions de valeur nominale de UN (1) EURO chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque privée ARKEA située au 30 boulevard de la Tour d'Auvergne 35065 Rennes.

ARTICLE 8 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions, chacune d'une valeur nominale d'UN (1) euro, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.

ARTICLE 9 - Comptes Courants

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Il peut être émis tout type de Valeurs Mobilières dans les conditions légales.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne peuvent faire l'objet d'une division en nue-propriété et usufruit sauf si ce partage s'effectue au profit d'une personne déjà associée de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier comme le nu-propiétaire sont considérés, sauf convention contraire, comme ayant chacun la qualité d'associé, sans préjudice de l'application des clauses statutaires ayant pour objet de définir les prérogatives propres à chacun à l'égard de la Société.

Toutefois, les usufruitiers exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions augmentant les engagements des nus-propiétaires comme la transformation de la société en société en nom collectif, laquelle est du ressort des nus propriétaires. Les décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution et la liquidation de la Société sont du ressort des usufruitiers et des nus propriétaires, agissant conjointement.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

13.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il convient de retenir les définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.2. Modalités de transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - Agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être transmises sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, au profit de tout tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens de communication écrite au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens de communication écrite. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES
DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés délibérant sous la forme ordinaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés, ou des organes qui les représentent le cas échéant.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut décider de donner mandat à une (ou plusieurs) personne morale ou à une (ou plusieurs) personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération fixée dans la décision de nomination sauf pour ce qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et associés

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'elle intervient directement ou indirectement, entre la Société et :

- le Président ou l'un des membres de ses organes de direction,
- l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %.

Est soumise aux formalités de contrôle mentionnées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le Président, ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués représentatifs du personnel de la Société – lorsque les seuils légaux sont franchis – exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES
ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

22.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

22.2. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés,
- toute modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social tel que stipulé à l'article 3 des présentes,
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- agrément des cessions d'actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- la prorogation de la Société,
- décision quant à la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions, notamment, pour celles échappant à sa compétence en raison de limitations de pouvoirs qui lui seraient imposées.

Sont considérées comme extraordinaires toutes assemblées ayant pour objet :

- la modification des présents statuts,
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- l'agrément des cessions d'actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- décision quant à la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- et plus généralement toutes décisions nécessitant une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, ou l'unanimité aux termes des présents statuts ou de dispositions légales ou réglementaires.

Toute autre décision est considérée comme ordinaire.

ARTICLE 23 - Modalités de consultation des associés

La décision collective des associés résulte de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou simplement d'un acte notarié ou sous seings privés.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par tous moyens de communication écrite ou numérique le texte des résolutions proposées et les autres éléments nécessaires à son information.

Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention.

A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins un tiers des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les délais suffisants pour permettre à l'Assemblée Générale de se tenir valablement avant la date fixée à l'article 28 qui suit, la convocation pourra être faite par le (ou les) commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas de nécessité, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai si tous les associés y consentent. La convocation indique l'ordre du jour qui est arrêté par son auteur.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Règles de quorum et de majorité

Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue des assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées en ce qui concerne les assemblées ordinaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives devront être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote dans les cas prévus par la Loi et, notamment, lorsqu'elles ont pour

effet d'augmenter les engagements des associés, de proroger ou dissoudre la Société et de la transformer en une société en nom collectif.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents à moins qu'il ne soit établi une feuille de présence. Dans ce second cas, seul le président et un associé signent le procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable effectuée par tous moyens comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

Ils peuvent également obtenir communication des conventions courantes conclues par la Société, à l'exception cependant des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et avant le délai légal de neuf mois en cas de distribution de dividendes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, il pourra être procédé à des paiements d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LECOMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Guillaume SEMBLAT,
Demeurant 36 boulevard de Sévigné 35700 Rennes,
Né 31 janvier 1970 (75008),
De nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Rennes,

Le 19 juin 2019.

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Guillaume SEMBLAT
Associé unique (*)

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque privée ARKEA située au 30 boulevard de la Tour d'Auvergne 35065 Renne, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

CS